

RCS : MACON
Code greffe : 7106

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MACON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 00174
Numéro SIREN : 449 095 694
Nom ou dénomination : VINTAGE

Ce dépôt a été enregistré le 01/02/2022 sous le numéro de dépôt A2022/000377

Dépôt au Greffe le :

- 1 FEV. 2022

TRIBUNAL de COMMERCE
de MACON

PROJET DE FUSION SIMPLIFIEE

Conclu entre

LA SOCIETE

VINTAGE

SARL au capital de 4.045.800 €

**Siège : 13, route de Leynes – 71570 CHANES
449 095 694 RCS MACON**

Société absorbante

Et

LA SOCIETE

MOTUS

SAS au capital de 1.000 €

**Siège : 13, route de Leynes – 71570 CHANES
843 910 944 RCS MACON**

Société absorbée

LES SOCIETES :

- **VINTAGE**, SARL au capital de 4.045.800 €, dont le siège social est CHANES 71570 – 13, route de Leynes, 449 095 694 RCS MACON

Représentée par Monsieur Charles ROUX, gérant en exercice, spécialement habilité aux fins des présentes.

Société ci-après désignée “la société absorbante”.

- **MOTUS SAS** au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé CHANES 71570 – 13, route de Leynes, 843 910 944 RCS MACON
-

Représentée par Monsieur Charles ROUX, président en exercice, spécialement habilité aux fins des présentes.

Société ci-après désignée “la société absorbée”.

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société **MOTUS** doit transmettre son patrimoine à la société **VINTAGE**.

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société VINTAGE a pour objet et activité la détention, la gestion de titres de participations ainsi que toutes prestations de services et d’animation envers les sociétés filiales.

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société MOTUS est une société à responsabilité limitée qui a pour objet la détention, la gestion de titres de participations.

Sa durée, fixée à 99 ans.

Son capital social s’élève actuellement à 1.000 €.

Il est divisé en 100 actions d’un montant nominal de 10 € chacune, intégralement libérées qui appartiennent en totalité à son associé unique, la société VINTAGE.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES

La société absorbée ne détient aucun titre de capital de la société absorbante.

La société absorbante détient la totalité du capital de la société absorbée.

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce et, spécialement, par les articles L. 236-8 et L. 236-15, l'une des sociétés participantes étant une société à responsabilité limitée.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable, ainsi qu'au règlement n° 2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables modifié en dernier lieu par le règlement ANC n° 2019-06 du 8 novembre 2019.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Le projet de fusion objet des présentes est réalisé dans un but de simplification et de rationalisation des structures du groupe.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu de leurs comptes annuels arrêtés au 30 juin 2021 pour chacune des deux sociétés et approuvés par leurs assemblées générales respectives.

5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX

Il ne sera procédé à aucun échange d'actions et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de la société absorbante, puisque celle-ci détient à ce jour la totalité des actions composant le capital de la société absorbée et s'est engagée à conserver cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

6.3. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société absorbante à partir du 1^{er} juillet 2021.

7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

Au regard de la réglementation comptable, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la société absorbante contrôlant la société absorbée.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs de la société absorbée dont la transmission à la société absorbante est projetée, comprenaient au 30 juin 2021, les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

8.1. ACTIFS

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
Frais d'établissement	1.315	1.051	263
Immobilisations financières :			
Autres immobilisations financières	661.479	0	661.479
TOTAL ACTIF IMMOBILISE :	662.794	1.051	661.743

Disponibilités	1.000	0	1.000
Charges constatées d'avance			
TOTAL ACTIF CIRCULANT :	1.000	0	1.000
Frais d'émission d'emprunt à étaler			
TOTAL			662.743

84.2. PASSIFS

Emprunts et dettes financières diverses :	660.560 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	1.248 €
Total des passifs	661.808 €

La société absorbée n'a versé aucun dividende depuis le 30 juin 2021.

84.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à	662.743 €
Et les passifs à	661.808 €
L'actif net à transmettre s'élève à	934 €

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

9.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA SOCIETE ABOSRBEE

- **Concernant les biens et droits immobiliers**

La société ne possède aucun bien immobilier.

- **Concernant le fonds de commerce**

La société n'exploite aucun fonds de commerce.

- **Concernant les titres de participations**

La société absorbée détient des titres de participation dans le capital de la société VINPACK.

- **Concernant le personnel**

La société n'emploie à ce jour aucun salarié.

9.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

Ainsi qu'elle le certifie, la société absorbée n'a, depuis le 1^{er} juillet 2021 réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

10. COMPTABILISATION DU MALI DE FUSION

L'écart négatif constaté entre :

- | | |
|--|---------|
| - l'actif net à transmettre, soit | 934 € |
| - et la valeur nette comptable des actions de la société absorbée dans le bilan de la société absorbante, soit | 1.000 € |

Représentant par conséquent constitue un mali de fusion.	66 €
--	------

Il sera comptabilisé en totalité à l'actif du bilan de la société absorbante dans un sous compte « mali de fusion », en tant que mali technique tel qu'il est défini par la Réglementation comptable.

11. DECLARATIONS FISCALES

11.1. IMPOT SUR LES SOCIETES

La société absorbée et la société absorbante sont toutes deux des sociétés qui relèvent chacune du régime d'impôt sur les sociétés et déclarent expressément opter pour l'application à la présente opération de fusion du régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prendra effet de manière rétroactive au 1^{er} juillet 2021. En conséquence, les opérations actives et passives et les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par la société absorbée depuis le 1^{er} juillet 2021 seront réputés avoir été réalisées par la société absorbante.

Par la présente fusion, les valeurs retenues sont les valeurs comptables.

Par conséquent, Monsieur Charles ROUX, agissant es qualité de président de la société absorbante, engage expressément la société absorbante à :

- reprendre les immobilisations à son bilan en mentionnant pour chacun des éléments le montant brut, la dépréciation ou la provision correspondante, la valeur nette comptable et la valeur d'apport ;
- reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société absorbée ;
- se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- réintégrer dans le bénéfice imposable, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3d de l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de la transmission des biens amortissables ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables, en cas de cession ultérieure d'un bien amortissable, la fraction de la plus-value afférente au bien cédé et qui n'a pas encore été réintégrée ;
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- reprendre les engagements pris antérieurement par la société absorbée, à l'occasion de fusions ou opérations assimilées ;
- respecter les obligations prévues à l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

11.2. T.V.A.

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, « les livraisons de biens, les prestations de services réalisées entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sont dispensées de celle-ci lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens. Le bénéficiaire est réputé continuer la personne du cédant, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par ce dernier, ainsi que, s'il y a lieu, pour l'application des dispositions du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A ».

L'opération objet des présentes portant sur une universalité de biens, les parties déclarent expressément se placer sous le régime de ce dispositif.

Par une instruction administrative du 20 mars 2006 (3 A-6-06) reprise au BOFIP sous le numéro BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-20121001, l'administration fiscale a précisé les modalités d'application de ce régime.

A ce titre notamment, le « cédant » et le « bénéficiaire » déclarent conjointement prendre l'engagement de mentionner le montant total hors taxes de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle ladite transmission est réalisée. Ce montant sera porté sur la ligne « autres opérations imposables » BOI-TVA-DECLA-20-30-20-20120912.

11.3. ENREGISTREMENT

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, du régime spécial prévu l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise à titre gratuit.

12. REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante.

La fusion deviendra définitive à l'issue de cette assemblée.

A défaut de réalisation de l'opération, le 30 juin 2022 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

13. STIPULATIONS DIVERSES

POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société absorbante.

14. ANNEXE

Est joint en annexe l'état détaillé des biens immobiliers détenus en propriété.

Fait à CHANES (71)

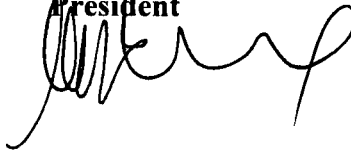
Le 9 décembre 2021

En 5 exemplaires originaux

La société absorbée SAS MOTUS

Monsieur Charles ROUX

Président



La société absorbante SARL VINTAGE

Monsieur Charles ROUX

Gérant

